

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

23 MAI 2005

PROPOSITION DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (1)

(ARTICLE 23 BIS § 1ER)

DÉPOSÉE PAR **M. CHARLES PETITJEAN.**

(1) Article 74 du règlement

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (ARTICLE 23 BIS § 1ER)	4

DÉVELOPPEMENTS

Il appert que les séances plénières du Parlement de la Communauté française sont peu suivies par ses membres.

C'est un absentéisme chronique qui est constaté et ce même pour des sujets qui réclament plus qu'un intérêt évident.

Un exemple, suite à la démission de la présidente du Parlement de la Communauté française l'élection du nouveau président n'a mobilisé qu'à peine 60 % des membres, ce qui est inadmissible.

Aussi dans un souci de réel débat démocratique, pour que les électrices et électeurs soient rassurés sur la qualité du travail de leurs élus, je propose de modifier le règlement en exigeant qu'une séance plénière du Parlement de la Communauté française ne peut se tenir qu'en présence au moins d'un tiers de ses membres et par là de modifier l'article 23 bis qui organise les séances publiques.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

(ARTICLE 23 BIS § 1ER)

Article unique

Remplacer le § 1er de l'article 23 bis par le texte suivant :

« 1. Le Conseil se réunit en séance publique une fois par mois au moins, sans préjudice de l'ajournement éventuel de ses travaux pendant les mois d'été.

La séance publique ne pourra être ouverte et ne pourra poursuivre ses travaux qu'en présence au moins d'un tiers de ses membres.

Toutefois, lorsque les chefs de groupe représentant au moins deux tiers des membres du Conseil, s'exprimant en Conférence des Présidents, le requièrent, la séance est exceptionnellement reportée au mois suivant.

Ce report ne peut être renouvelé. »

Ch. PETITJEAN